

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 novembre 1832.

FORME DES JUGEMENTS. — JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE.

Est-il nécessaire, pour la validité d'un jugement qui a été rendu à une audience autre que celle où les débats ont été clos, qu'il énonce que les plaidoiries et les conclusions du ministère public ont été entendues à une précédente audience, et contienne en outre la mention du jugement de remise de cause? (Non.) (Art. 116 et 141 du Code de procédure.)

Est-il nécessaire, à peine de nullité, que tous les magistrats qui ont assisté à une première audience soient également présents à celle où est rendu le jugement, si, d'ailleurs, au jour du jugement il se trouvait un nombre suffisant de magistrats ayant entendu les plaidoiries et les conclusions du ministère public? (Non.) (Art. 116 du même Code.)

Une demande en paiement d'une somme de 29 fr. 56 cent. pour loyers échus et dus en vertu d'un bail verbal à raison de 9 fr. par mois, constitue-t-elle une action réelle ou même mixte qui sorte de la compétence du juge-de-paix? (Non.) (Loi du 24 août 1790.)

Les développemens que renferme en point de fait l'arrêt qui consacre ces solutions nous dispensent de rappeler les circonstances de la cause. Elles s'y trouvent suffisamment énoncées.

Sur la première partie du premier moyen, tiré de la violation de l'art. 116 du Code de procédure;

Attendu que si, dans l'exposé sommaire des points de fait et de droit, le jugement attaqué du 23 décembre 1830 ne fait pas savoir que c'est à l'audience du 8 du même mois que les plaidoiries des parties et les conclusions du ministère public ont été entendues, et qu'à cette même audience le dépôt des pièces sur le bureau avait été ordonné par le Tribunal, il ne peut en résulter aucune violation de l'art. 116 du Code de procédure civile, parce que ce n'est pas cet article qui règle ce que contiendra la rédaction des jugemens;

Que l'art. 141, qui règle ce point, n'exige pas que la rédaction des jugemens contienne l'indication du jour où les plaidoiries des parties et les conclusions du ministère public ont été entendues, et la mention d'un jugement de remise de cause ordonnant le dépôt des pièces sur le bureau;

Que la rédaction du jugement attaqué est d'ailleurs conforme au prescrit de cet article, qui ne dispose pas même à peine de nullité;

Attendu, quant à la deuxième partie du même moyen, que la circonstance que le président du Tribunal civil de Valenciennes n'a pas concouru au jugement attaqué du 23 décembre 1830, bien qu'il eût assisté aux plaidoiries des parties, aux conclusions du ministère public et au jugement de remise de cause du 8 du même mois, ne peut vicier le jugement attaqué, puisqu'il a été rendu par trois juges qui avaient aussi assisté aux plaidoiries, conclusions et jugement de remise de cause, et que même l'empêchement dudit président est constaté par le jugement attaqué;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 9, titre 3 de la loi du 16-24 août 1790;

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué, 1<sup>o</sup> que la demande formée par Dayez contre Dubamel devant le juge-de-paix de Valenciennes, procédait d'un bail verbal au terme d'un mois et au loyer de 9 fr. 34 c., payables pour chaque mois; 2<sup>o</sup> qu'elle tendait au paiement d'une somme de 29 fr. 56 c., montant d'une somme de loyers échus avec offre au locataire, à son choix, de rester dans les lieux moyennant ledit paiement, ou d'en sortir, au quel cas remise lui était faite de ladite somme de 29 fr. 56 c. et 3<sup>o</sup> que Duhamel avait reconnu devant le juge-de-paix la légitimité de la demande de Dayez, et s'était borné à demander du temps pour solder la somme réclamée;

Attendu que par sa nature le bail ne confère ni au locataire ni au locateur aucun droit réel, puisque le droit du premier consiste dans un simple *ius ad rem* ayant pour objet la jouissance des lieux loués, et que le droit du second consiste uniquement dans l'exécution de la convention, tant pour le paiement du loyer que pour la sortie des lieux aux cas qui y donnent lieu; qu'ainsi c'est avec raison que le jugement attaqué a décidé, dans l'espèce, que l'action résultant du bail n'était pas une action mixte, mais bien une action pure personnelle;

Attendu que dans la partie alternative qui avait pour objet le paiement d'une somme de 29 fr. 56 c., pour loyers arriérés, la demande était évidemment déterminée et ne s'élevait pas à 50 francs;

Que dans la partie alternative, qui avait pour objet la sortie des lieux pour non paiement de loyers, cette demande n'était pas moins déterminée et inférieure à 50 fr.; puisque, d'une part, il s'agissait d'un bail expiré, de l'aveu même du loca-

taire, et que, d'autre part, le montant de ce bail pour sa durée n'était que de 9 fr. 34 c.;

Qu'ainsi, en décidant que le juge-de-paix avait, dans l'espèce, compétemment prononcé en premier et dernier ressort, le jugement attaqué, loin de violer l'article invoqué de la loi de 1790, n'en a, sous tous les rapports, fait qu'une juste application.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 27 novembre.

L'art. 155 du Code de procédure civile comprend-il dans sa disposition toutes les parties qui laissent prendre défaut contre elles, soit qu'elles aient ou non constitué avoué? (Rés. nég.)

Une demande en résiliation de bail, formée par les héritiers Mignon contre MM. Nau, Coultet, Gaudet et Châtillon, administrateurs, actionnaires et gérans de la société des Bains de Jouvence, a fait naître cette question de procédure qui, par sa fréquence, est d'un intérêt de chaque jour.

Lors de l'appel de la cause, un premier jugement par défaut fut rendu contre M. Nau; plus tard, le 10 octobre dernier, la chambre des vacations rendit un autre jugement qu'elle déclara commun avec MM. Coultet, Châtillon et autres, qui avaient constitué avoué. Dans la huitaine de la signification de ce jugement, ces derniers y formèrent opposition; mais les héritiers Mignon leur ont opposé, par l'organe de M<sup>e</sup> Coffinières, l'art. 155 du Code de procédure, et ont soutenu qu'un second jugement, rendu par suite d'un premier jugement par défaut, profit joint, n'était pas susceptible d'opposition, et ne pouvait être attaqué que par la voie de l'appel.

Cette prétention a été combattue par M<sup>e</sup> Delangle, dont les moyens se trouvent reproduits dans le jugement du Tribunal, ainsi conçu :

En ce qui touche l'opposition des sieurs Coultet, Gaudet et Châtillon :

Attendu qu'aux termes de l'art. 157 du Code de procédure civile, l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant avoué, est recevable lorsqu'elle a été formée dans la huitaine de la signification du jugement;

Attendu que cette opposition a été formée par les sieurs Coultet et autres, dans le délai prescrit;

Attendu que l'art. 153 du Code de procédure, sur lequel les héritiers Mignon appuient leur fin de non recevoir, n'est point applicable aux parties ayant avoué en cause, ainsi qu'il résulte de son texte, de son esprit et des principes généraux du droit;

Qu'en effet le but de cet article est de faire qu'une chose jugée dans un degré de juridiction avec une des parties, le soit avec toutes celles ayant le même intérêt; que s'il a paru suffisant au législateur que cet intérêt fût représenté par une seule partie, il n'a pas dû vouloir, et il n'a pas en effet voulu réduire les moyens que la loi générale donne à cette partie pour éclairer ses juges, ce qui arriverait, si elle n'avait pas le droit de former opposition au jugement qu'elle aurait laissé prendre contre elle par défaut;

Attendu que la disposition de l'art. 153 portant que le jugement ne sera pas susceptible d'opposition, ne saurait s'appliquer qu'aux parties défaillantes; dont cet article s'occupe, c'est-à-dire à celles qui n'ont pas d'avoué, à celles qui ont été réassignées pour le jour de l'appel de la cause;

Que cette déchéance n'est, d'après le texte de la loi, que la peine de la non comparution sur la seconde assignation, et ne peut être encourue que par ceux auxquels cette réassignation a été donnée dans les termes de la loi, c'est-à-dire par les parties n'ayant pas d'avoué en cause;

Qu'à l'égard des autres parties chargées par la loi de stipuler leurs intérêts et ceux des défaillans, elles restent dans le droit commun, et le jugement par défaut qui intervient contre elles, est un premier jugement rendu contre des parties ayant avoué, et ce jugement doit être susceptible d'opposition conformément à l'art. 157 du Code de procédure;

Que la loi a eu si peu l'intention de changer par l'art. 153 la position des parties ayant constitué avoué, qu'elle n'a pas ordonné qu'on leur ferait connaître qu'il existait dans l'instance des parties défaillantes; qu'ainsi elles encourraient une déchéance sans aucune mise en demeure, ce qui serait contraire aux principes du droit; que sans doute ceux qui requièrent l'application de cette déchéance, ont ordinairement signifié le jugement de jonction aux avoués constitués, mais que cette signification, qui n'est pas prescrite par la loi, ne saurait produire d'effet;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée par les héritiers Mignon, dont ils sont déboutés, reçoit les sieurs Gaudet, Châtillon et autres opposans au jugement du 20 octobre dernier.

CONTRAINTÉ PAR CORPS.

L'ordonnance du président en audience de référé, laquelle

prononce la mise en liberté d'un débet pour dettes, peut elle être soumise à l'appréciation du Tribunal? (Non.)

Incarcéré le 2 avril 1851 pour dettes commerciales, M. Michaux, profitant du bénéfice de la loi du 17 avril dernier, qui augmentait la consignation alimentaire, a demandé sa mise en liberté pour insuffisance d'alimens. Conformément à l'art. 50 de la loi nouvelle, M. Michaux s'adressa par requête à M. le président, qui, en audience de référé, ordonna la mise en liberté.

Le créancier, M. Pigeon, prétendant que la consignation alimentaire prescrite par la loi avait été déposée, s'est adressé au Tribunal, et a demandé la réintégration de son prisonnier. Celui-ci a soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Liouville, que le président des référés avait statué dans le cercle de ses attributions, et que le Tribunal était sans pouvoir pour critiquer cette décision; et il basait cette argumentation sur l'art. 50 de la loi du 17 avril 1852, ainsi conçu :

« En cas d'élargissement faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du Tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt, ou même certifiée véritable par le gardien.

« Cette requête sera présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien. »

Cette fin de non recevoir, combattue par M<sup>e</sup> Despretz dans l'intérêt de M. Pigeon, a été accueillie par le jugement suivant :

Attendu que M. le président, par son ordonnance du 22 septembre dernier, rendue dans la limite des pouvoirs à lui donnés par la loi, a épuisé sa juridiction et celle du Tribunal; Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie Pigeon devant les juges qui en doivent connaître, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 25 novembre.

Lorsqu'un jugement par défaut a renvoyé une contestation devant arbitres-juges, et qu'après la signification de ce jugement, et assignation à comparaître devant les arbitres, ceux-ci se sont constitués en Tribunal arbitral, sur la seule comparution du demandeur, le défendeur défaillant est-il encore recevable à former opposition au jugement qui a institué l'arbitrage? (Rés. aff.)

La société Ducrest et C<sup>e</sup> avait confié à M. Poullain une partie de toiles pour en opérer la vente. Le mandataire n'ayant pas rendu compte de sa gestion, MM. Ducrest et C<sup>e</sup> se pourvurent devant le Tribunal de commerce et demandèrent une nomination d'arbitres-juges pour faire statuer sur le fond du litige. M. Poullain ne se présenta pas sur cette assignation. Les demandeurs désignèrent pour leur arbitre M<sup>e</sup> Ducros, avocat. Le Tribunal nomma d'office M<sup>e</sup> Saunière pour le défaillant. MM. Ducrest et C<sup>e</sup> s'empressèrent de signifier le jugement du Tribunal de commerce au domicile de M. Poullain, et de le sommer de comparaître devant les arbitres. M. Poullain, qui était alors absent, n'obtempéra pas à cette sommation. Les arbitres ouvrirent néanmoins leur procès-verbal et se constituèrent en Tribunal arbitral. M. Poullain, de retour à Paris, apprit ce qui s'était passé, et se rendit opposant au jugement consulaire par défaut.

M<sup>e</sup> Chévrier, agréé de MM. Ducrest et C<sup>e</sup>, a soutenu la non recevabilité de l'opposition. Dans le système du défendeur, le jugement par défaut qui a institué l'arbitrage, a reçu son exécution par la constitution du Tribunal arbitral. Il n'y avait pas d'autres moyens d'exécuter la décision du Tribunal de commerce. Si, après la constitution arbitrale, le défaillant avait le droit d'attaquer la sentence instituant l'arbitrage, il le pourrait également après le jugement des arbitres. Il n'y aurait ainsi aucune possibilité de parvenir à se faire rendre justice par la voie arbitrale, qu'impose la loi en matière de société. Il suffirait pour cela que l'assigné refusât de comparaître devant le Tribunal de commerce et devant les arbitres.

M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de M. Poullain, a répondu que, d'après l'article 159 du Code de procédure civile, l'opposition était recevable, parce qu'il ne résultait pas de l'exécution donnée au jugement par défaut, que le défaillant eût eu connaissance de cette exécution puisque les arbitres s'étaient constitués et avaient ouvert leur procès-verbal, en l'absence et à l'insu de M. Poullain. Il n'est pas exact de dire que la mauvaise volonté du défendeur peut paralyser la justice arbitrale. Il est toujours facile au demandeur d'obtenir jugement des arbitres. Lorsque la sentence arbitrale vient à être mise à exécution par des ten-

tatives de saisie, le défendeur est bien alors obligé de former opposition au jugement qui a constitué l'arbitrage, pour faire tomber la décision des arbitres. Le jugement consulaire, qui deboute de l'opposition, rend l'arbitrage définitif, et il n'est plus possible d'arrêter la condamnation que prononce de nouveau le Tribunal arbitral.

Le Tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 159 du Code de procédure civile, le jugement par défaut n'est réputé exécuté qu'autant que, par les moyens d'exécution, la partie condamnée a eu connaissance du jugement rendu contre elle ;

Attendu que, dans l'espèce, rien ne prouve que Poullain ait eu connaissance des condamnations prononcées contre lui ;

Par ces motifs, reçoit Poullain opposant en la forme, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

AFFAIRE DE M. LAISSAC.

Des troubles ont eu lieu à Montpellier dans les soirées des 18 et 19 août. Des groupes nombreux parcouraient la ville en faisant entendre divers chants et des cris outrageants pour l'autorité locale ; la force armée ayant été mise sur pied, fut assaillie à coups de pierres ; plusieurs militaires et agents de la force publique furent blessés, et les ordres de l'autorité tout-à-fait méconnus. Par suite de ces faits, une ordonnance de prise de corps fut décernée contre M. Laissac, ancien sous-préfet, décoré de juillet, accusé 1° de s'être rendu complice d'une rébellion envers les agents de l'autorité publique et ceux de la police administrative agissant pour l'exécution des lois ; ladite rébellion commise par une réunion armée de plus de 20 personnes ; 2° de coups et blessures portés à des agents de la force publique pendant qu'ils exerçaient leur ministère, desquels est résultée effusion de sang, etc. ; prévenu en outre, suivant l'acte d'accusation, d'avoir, dans la soirée du 19, continué à faire partie d'un attroupement après la première sommation légale. M. Laissac était parvenu à se soustraire à l'exécution du mandat décerné contre lui, mais, quinze jours avant le jugement de sa cause, il s'était constitué prisonnier, et il comparait le 27 novembre devant la Cour d'assises, présidée par M. Vène, conseiller à la Cour royale de cette ville. Privés de documents positifs, nous ne pouvons rendre compte des débats de cette affaire que d'après nos souvenirs.

Un public nombreux, composé en grande partie de jeunes gens, encombra la salle, et manifestait fréquemment, pendant les débats, ses sympathies pour l'accusé. Après la lecture de l'acte d'accusation, on a procédé à l'audition des témoins dont les dépositions étaient peu significatives. La plus remarquable a été celle d'un officier de la garde nationale qui a déclaré que, s'étant avancé vers un groupe pour lui adresser quelques exhortations, l'accusé lui aurait dit : *Voilà comment l'on nous traite, nous autres patriotes, pour avoir chanté la Marseillaise* ; encore le témoin n'est-il pas sûr si l'accusé s'est servi des mots : *voilà comment l'on NOUS traite*, ou simplement *comme l'on traite les patriotes*. De telles dépositions rendaient difficile la tâche du ministère public ; aussi M. l'avocat-général a-t-il abandonné la partie de l'accusation qui tendait à présenter le prévenu comme auteur des troubles, et s'est-il borné à établir, par la supputation du temps et des lieux, le fait de complicité.

M. Laissac a pris ensuite lui-même la parole ; il s'est attaché à démontrer que ce n'était point pour des faits aussi vagues que ceux mis à sa charge qu'il était appelé devant le jury, mais bien à cause de ses opinions politiques ; et qu'en sa personne le pouvoir avait en vue de persécuter tout un parti. Il a exprimé à peu près cette idée qu'aujourd'hui l'on voulait flétrir par le nom de républicains, tous ceux qui manifestent de nobles et généreux sentimens ; et déclarant qu'il était en effet lui-même républicain, il a expliqué, par une profession de foi étendue, ce qu'il entendait par ce mot. Laissant, dit-il, aux niais la crainte de la terreur et des échafauds dont 40 années de civilisation rendent le retour impossible, il proteste contre le gouvernement de la place publique et de la violence ; il tient peu aux mots, et il lui est indifférent que le chef de l'Etat porte le titre de Roi, de Président ou de Consul ; c'est à la réforme des institutions qu'il s'attache pour amener l'anéantissement de toutes les aristocraties, et un gouvernement dans le seul intérêt des masses. Ces résultats, il prétend qu'ils ne peuvent être obtenus par les formes monarchiques, et il se livre à un examen caustique et animé de la marche actuelle du gouvernement, qui provoque des observations de la part de M. le président.

Abordant ce qui lui est personnel, M. Laissac raconte que, destitué à cause de l'indépendance de ses opinions, de la sous-préfecture où il avait été appelé après la révolution de juillet, il s'était rendu à Paris pour y chercher des moyens honorables d'existence ; qu'il écrivait dans la Tribune et servait de secrétaire à M. Manguin, député, et que cette position avait attiré sur lui l'œil de la police : A ce sujet, se livrant à des digressions satiriques et mordantes sur MM. Gisquet, Foudras et Vidocq, il raconte que ce dernier, sous le nom de comte de Saint-Jules, est reçu dans la meilleure société de Paris, chez les gendarmes, chez le procureur du Roi.... A ces mots, M. le président a interrompu l'orateur, en disant que la Cour, pour laisser pleine latitude à la défense, s'était jusqu'à présent montrée indulgente sur ce que celle-ci pouvait contenir de répréhensible, mais que le respect qui lui était dû l'empêchait d'en entendre davantage, et qu'elle allait en délibérer.

Mais pendant son absence, M. Laissac a déclaré renoncer à la parole, et M<sup>re</sup> Bertrand, son défenseur, a aussitôt abordé la discussion des faits. Après avoir combattu les argumens du ministère public, il a terminé par une péroraison

raison pleine de chaleur et d'entraînement, où, parlant de la Marseillaise, il a dit que bientôt peut-être, comme en 92, ce chant national guidera encore nos pas vers la frontière de la défense de la patrie et de la liberté. Des applaudissemens unanimes, que la Cour n'a pas comprimés, ont accueilli ces paroles et rendu hommage au talent de l'habile avocat.

M. l'avocat-général a renoncé à la réplique ; et M. le président a résumé les débats avec une haute impartialité. Il était facile de prévoir, et par la déposition des témoins, et par ce résumé lui-même, le résultat de ce procès : le jury a répondu négativement sur toutes les questions, et M. Laissac a été acquitté. Les cris de *vive la liberté ! vive le jury !* ont aussitôt retenti dans la salle, et ont provoqué une réprimande sévère de M. le président.

Nous n'ajouterons, dit le journal de Montpellier, qu'une seule réflexion, qu'a fait naître en nous le discours de M. Laissac. Convaincus que le mode de nos institutions est le seul propre à amener toutes les améliorations politiques désirables et possibles, nous ne partageons pas les opinions qu'il a émises sur ce sujet. Mais cette différence dans notre manière de voir ne doit pas nous empêcher de reconnaître que M. Laissac a fait preuve d'un talent oratoire fort remarquable dans la composition, et surtout dans le débit de son discours. Nous regrettons seulement que ce talent, égaré dans une fausse voie, ne soit employé qu'à soutenir une lutte impuissante ou fatale, et nous désirerions qu'au lieu d'être réduit à jeter un faux éclat sur les bancs d'une Cour d'assises, il eût voulu briller sur un plus digne théâtre, et devenir, comme il le pourrait, profitable au pays et à M. Laissac lui-même.

#### COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEGLOS. — Audience du 27 novembre.

*Jeune fille accusée d'empoisonnement sur son père, sa mère, ses sœurs, son oncle, sa tante et sur plusieurs domestiques. — Jeune homme, amant de cette fille, accusé de complicité. — Menaces d'incendie. — Incendie. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 novembre.)*

Long-temps avant l'ouverture de l'audience, une foule considérable de curieux se pressait vers les avenues du Palais-de-Justice. Enfin l'heure tant désirée sonne ; les portes de la salle sont ouvertes, et aussitôt des flots de spectateurs se précipitent dans l'étroite enceinte de la Cour. Tout le monde parle, ou plutôt tout le monde crie ; c'est à qui occupera les premières places ; les huissiers réclament en vain le silence ; ce n'est que lorsque la Cour paraît que le calme se rétablit.

On introduit les accusés. Clémentine Prat s'avance lentement ; elle ose à peine lever les yeux. Son attitude est modeste ; tout indique qu'elle souffre ; elle paraît accablée et cherche constamment à dérober sa figure aux regards avides de ceux qui l'observent. Peigné, son complice, a une toute autre contenance ; il affecte beaucoup de tranquillité ; sa mise est très recherchée ; il a de longs et beaux cheveux, qu'il relève fréquemment comme pour attirer sur lui tous les yeux.

Après les questions d'usage, lecture est donnée, par le greffier, de l'acte d'accusation. Nous l'avons publié entièrement dans la Gazette des Tribunaux du 24 novembre. Il est procédé ensuite à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Fille Prat, à quelle époque ont commencé vos relations avec Peigné ?

Clémentine : Au mois de janvier 1851.

M. le président : Vos parens connaissaient-ils ces relations ? — R. Non, Monsieur ; c'était à leur insu. — D. N'avez-vous pas fait un voyage à Mourlin avec Peigné, et à quelle époque ce voyage aurait-il eu lieu ? — R. Oui, Monsieur ; nous avons été ensemble à Mourlin ; c'était un dimanche, dans le mois de décembre, le 4, je crois. Peigné, avant la messe, m'avait donné rendez-vous dans le bois. Je suis partie après les vêpres. — D. Peigné ne vous avait-il pas déjà parlé de son mariage avec une autre ? — R. Oui, Monsieur, il avait en vue M<sup>lle</sup> Oudinot de Congy ; mais il me dit qu'il m'épouserait si je faisais tout ce qu'il me dirait. Lui ayant demandé des explications, il m'apprit que son père exigeait qu'il se mariât avec M<sup>lle</sup> Oudinot, parce que cette demoiselle avait de la richesse ; il me parla de dot. Je lui demandai ce qu'il fallait faire pour qu'il consentît à m'épouser ; il me répondit qu'il s'agissait de mettre quelque chose dans les alimens de mes parens, qu'il me donnerait une petite poudre à cet effet. Je lui dis alors : *mais qu'est-ce que cette poudre fera ?* — Elle les fera mourir, reprit-il. (Mouvement.) — *Etes-vous fou, lui dis-je ?* — Non, répondit-il, je sais ce que je dis et ce que je fais. (Nouveau mouvement.) Peigné me remit en même temps un petit paquet. Il n'y a que cela, dit-il, qui puisse réaliser nos projets d'union.

M. le président : Qu'avez-vous pensé alors ?

Clémentine : J'ai pensé que c'était du poison.

M. le président : Quand avez-vous ouvert ce paquet ?

R. Le jour où j'ai fait le fait. — D. Quelle espèce de poison contenait-il ? — R. Du vert-de-gris. — D. Était-il tout-à-fait en poudre ? — R. Non, Monsieur ; mais j'ai achevé de le piler sur la croisée. (Sensation.)

M. le président : Avez-vous promis à Peigné de faire usage de ce poison ? — R. J'ai dit à Peigné que je ne voulais pas suivre ses conseils, et comme je refusais de faire ce qu'il me demandait, nous nous sommes quittés en disgrâce. — D. Vous êtes-vous revus depuis ? — R. Oui, Monsieur, Peigné me renouvelait toujours ses propositions ; il me dit de choisir un jour où il y aurait un mendiant à la maison, afin d'éloigner tout soupçon. Il ajouta que si je persistais à ne pas vouloir faire ce qu'il me disait, il continuerait son mariage avec M<sup>lle</sup> Oudinot. Je refusai toujours. — D. Peigné n'est-il pas venu un jour chez votre père ? — R. Il est venu sous prétexte d'acheter du beurre. Il me demanda si j'avais fait ce qu'il m'avait dit ;

je lui répondis que non, et il se retira. — D. Le 14 décembre, ne vous êtes-vous pas présentée chez votre oncle Drouilly ? — R. Oui, Monsieur. — D. Quel était le motif apparent de cette visite ? — R. Je dis que je venais rapporter un livre de messe qu'une des ouvrières avait laissé chez mon père. — D. Qu'avez-vous fait chez votre oncle ? — R. J'ai demandé après ma tante. Etant entrée ensuite dans la cuisine, j'ai vu un pot devant le feu ; j'étais seule, alors, je me suis approchée de la cheminée, j'ai vu se lever la marmite, et j'y ai jeté du vert-de-gris.

M. le président : Avez-vous jeté tout ce que contenait le paquet que vous avait remis Peigné ?

Clémentine : Non, Monsieur, je n'en ai jeté qu'une partie, un tiers environ.

M. le président : Ce jour là, avant de vous rendre chez votre oncle, n'avez-vous pas vu Peigné ? — R. Oui, Monsieur ; il m'avait dit qu'il fallait en finir... que cela ne passerait pas bien. — D. Sortie de chez Drouilly, où étiez-vous allée ? — R. Je suis retournée à Baye, où je suis arrivée vers cinq heures et demie.

M. le président : Rentrée chez votre père, qu'y avez-vous fait ?

Clémentine : Ma sœur m'a dit que Peigné désirait me parler ; je me dirigeai vers la chaussée de l'Étang de Baye, lieu du rendez-vous ; Peigné me demanda si j'avais enfin fait ce qu'il m'avait dit, je lui répondis que oui. Il faut en faire autant chez ton père, ajouta-t-il, c'est le seul moyen de me faire quitter M<sup>lle</sup> Oudinot. Peigné me parlait toujours de son mariage avec moi à cette condition. Je lui dis que c'était un trop grand crime, que je ne pourrais jamais m'y déterminer. Il chercha à me rassurer : *Puisque Dieu me pardonnera, à la force de le permettre, il aura la force de le pardonner.* (Vive rumeur dans l'assemblée, marques d'indignation.) Je quittai Peigné et revins à la maison, où se trouvait un mendiant, le nommé Gobin. On disposait une salade au lard pour souper ; maman me dit de tenir la queue de la poêle, je profitai de ce moment pour y jeter une partie de la poudre qui restait dans le petit paquet que m'avait procuré Peigné.

M. le président : Vos parens et les gens de la maison, ainsi que le mendiant, n'ont-ils pas tous mangé de cette salade ? — R. Oui, Monsieur, moi seule n'y ai pas goûté.

— D. Que vous dit-on à ce sujet ? — R. Mon père me dit : *Mais tu veux donc nous empoisonner !* Je lui répondis : *Où voulez-vous que j'aie du poison ?* On me demanda pourquoi je ne mangais pas, je répondis que puisque la salade était mauvaise, ce n'était pas la peine d'en goûter.

M. le président : Peigné n'est-il pas venu vous voir depuis chez votre père ? — R. Il est venu le lendemain 15 au soir. Je lui dis qu'il ne pouvait pas rester, parce qu'il y avait un étranger à la maison. Le 16, vers dix heures du soir, en l'absence de mes parens, Peigné est venu de nouveau. Mes sœurs étaient couchées. — D. Que vous dit Peigné ? — R. Il me dit qu'on nous soupçonnait, qu'il fallait agir autrement. Il m'engagea à écrire ce qu'il me dieterait, disant qu'il y mettrait un nom qui éloignerait l'attention. Il proféra des menaces contre mon oncle ; il dit qu'il le brûlerait. Je répondis à Peigné qu'il y avait assez de malheurs comme cela ; mais sur ses instances, je me déterminai à écrire les placards qui, depuis, ont été trouvés.

M. le président : Pourquoi Peigné n'a-t-il pas voulu faire lui-même ces placards ? — R. Parce que, disait-il, son écriture était plus connue que la mienne. — D. Peigné est arrivé chez vous à dix heures du soir ; jusqu'à quelle heure êtes-vous restés ensemble ? — R. Jusqu'à une heure du matin. — D. Avez-vous conservé les placards ? — R. Non, Monsieur, Peigné les a emportés, en me disant qu'il ne me demandait plus rien, qu'il se chargeait d'incendier, non la maison de mon oncle Drouilly, mais une meule à lui appartenant, afin que l'on crût que c'était un mendiant, et par vengeance.

M. le président : Est-ce vous qui avez affiché les placards ? — R. Non, Monsieur. — D. Avez-vous participé à l'incendie qui a éclaté chez Drouilly ? — R. Non, Monsieur. — D. Savez-vous qui y a mis le feu ? — R. Non, Monsieur.

Pendant l'interrogatoire de l'accusée, interrogatoire qui a été fort long, Peigné est resté impassible. Il ne s'est pas tourné une seule fois vers la malheureuse fille, et ne l'a point interrompue. Il n'a manifesté aucun mouvement de surprise ni d'indignation. Il a tout écarté froidement. On eût dit en quelque sorte que Clémentine parlait d'un autre que lui.

M. le président, avec gravité : Accusé Peigné, venez d'entendre les déclarations de Clémentine ; souvenez-vous l'expression de la vérité ?

Peigné : Non, Monsieur. J'ai eu des relations très intimes avec Clémentine, mais je ne lui ai jamais promis de l'épouser. J'ai toujours eu d'autres vues. Je ne lui ai pas dit que j'avais 10,000 fr., et que je voulais en avoir autant de la femme avec laquelle je me marierais. Je n'ai donné aucun conseil à Clémentine pour faire périr ses parens. J'avais d'autres moyens pour me procurer un parti avantageux. Il est faux que je lui aie remis le petit paquet de vert-de-gris dont elle parle. Je n'ai pas été chez Prat, le 14, jour de l'empoisonnement. Je n'ai pas vu Clémentine le mardi. Elle est venue me trouver chez moi le mercredi ou le jeudi, vers onze heures du soir. Ce jour-là je revenais de Congy, où j'étais allé voir M<sup>lle</sup> Oudinot, ma prétendue. J'ai fait appeler Clémentine sur la chaussée de l'Étang de Baye. Elle y est arrivée avant moi. Il pouvait être sept ou huit heures du soir. Il n'a point été question d'empoisonnement.

M. le président : Quel était donc l'objet de votre réunion ? — R. C'était un rendez-vous d'amour. — D. Vous avez dit dans votre premier interrogatoire que c'était pour rendre témoignage à Clémentine pourquoi ce mensonge ?

Peigné, avec hésitation : Je ne croyais pas être compromis dans cette affaire. Je croyais n'être entendu que comme témoin. Je ne voulais pas faire connaître mon inconduite et celle de mademoiselle (Mouvement).

M. le président : Ne vous êtes-vous pas présenté les 15 et 16 décembre, au soir, dans la maison de Prat, en l'absence de son père et mère de Clémentine, qui étaient alors en voyage ?

Peigné : Oui, Monsieur ; la première fois, Clémentine me



dit qu'elle ne pouvait pas me recevoir parce qu'il y avait un étranger qui devait passer la nuit chez eux. J'y retournai le lendemain. Il était dix heures environ. Clémentine était seule. Ses sœurs étaient couchées. Nous nous rendîmes dans sa chambre. Après m'être réchauffé auprès du feu, je proposai à Clémentine de nous coucher; elle fit d'abord quelque résistance, puis elle finit par consentir. Mademoiselle n'ignorait pas alors que je méditais mon mariage avec M. Oudinot; elle consentait néanmoins à me voir. (Nouveau mouvement.)

M. le président, avec sévérité: Quo! vous recherchez la D<sup>lle</sup> Oudinot, vous étiez sur le point de l'épouser, et vous ne rompiez pas avec Clémentine! Vous continuiez vos relations avec elle!

Peigné: J'allais trouver Clémentine, quoique je cherchasse à me marier avec une autre; c'était pour prendre mon plaisir; elle ne l'ignorait pas.

Ces dernières paroles de l'accusé excitent les plus vifs murmures. On entend quelques dames prononcer ces mots: C'est indigne! c'est une horreur! quelle immoralité! Le silence se rétablit.

M. le président: N'avez-vous pas, au contraire, employé une partie de la nuit du 16 à faire faire par Clémentine les placards affichés dans les rues de Baye? — R. Non, Monsieur, tout ce que dit à cet égard M<sup>lle</sup> Prat est de toute fausseté.

M. le président: A cette époque des soupçons planaient déjà sur Clémentine; comment consentiez-vous à voir une fille que la rumeur publique accusait des plus criminels attentats? — R. J'ignorais que M<sup>lle</sup> fut soupçonnée; ce n'est que le 25 ou le 26 que je l'ai appris.

M. le président: Ainsi, vous n'avez pas donné le conseil à Clémentine d'empoisonner ses parens, vous ne lui avez pas remis le petit paquet de vert-de-gris, vous ne lui avez pas dicté les placards, vous n'avez point affiché ces placards, vous n'avez pas mis ni fait mettre le feu chez Drouilly, vous n'avez rien fait de tout ce que raconte la fille Prat?

Peigné: Non, Monsieur le président, je l'affirme.

M. le président: Cependant, Clémentine, en vous accusant, s'accuse elle-même?

Peigné: Je persiste à soutenir que je suis entièrement étranger à tout ce qui s'est fait.

M. le président: On va entendre les témoins.

L'audience est suspendue et reprise au bout d'un quart d'heure. Pendant cette suspension, des conversations vives et animées s'engagent dans toutes les parties de la salle. Chacun commente les réponses des accusés. Celles de Peigné paraissent produire une impression qui est loin de lui être favorable.

On appelle les témoins produits par le ministère public et par Peigné. Ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible, qu'on apprend que l'audition des personnes citées à la requête de ce dernier, a pour but unique d'établir l'immoralité de Clémentine, ultérieurement à ses liaisons avec Peigné. On a vu avec satisfaction que ce but n'avait pas été atteint.

A 5 heures et quart l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Audience du 28 novembre.

A dix heures la Cour prend séance; l'affluence est plus grande encore que la veille; la curiosité, l'intérêt qu'excitent les débats de cette grave affaire, vont toujours croissant. L'attitude de Clémentine est la même; Peigné conserve son calme; rien de ce qui se passe autour de lui ne l'émeut; cette remarque indispose contre lui.

La Cour entend deux témoins qui s'étaient subitement trouvés indisposés le premier jour: la demoiselle Delorme, l'un d'eux, s'avance péniblement; elle peut à peine se soutenir. Il est évident que la présence de Clémentine sur le banc des accusés, lui fait un mal horrible; elle avait précédemment éprouvé une violente attaque de nerfs.

Après l'audition des témoins, qui confirment les faits rapportés dans l'acte d'accusation, la parole a été donnée à M. Bouloche, procureur du Roi. Ce magistrat, dans une plaidoirie remarquable qui a duré plus de trois heures, a soutenu l'accusation, sauf le chef de l'incendie. Il est impossible, a dit ce magistrat, d'expliquer la culpabilité de la fille Prat, sans reconnaître celle de Peigné.

M. Bouché, conseil de Clémentine, et M. Mongrolle, conseil de Peigné, ont ensuite présenté la défense des accusés. C'est une tâche qu'ils ont habilement remplie: nous regrettons beaucoup qu'il ne nous soit pas possible de reproduire les discours prononcés à l'appui de l'accusation et de la défense. Il y a eu assaut de talent et d'énergie; tout l'auditoire a été profondément ému. Clémentine Prat fondait en larmes; Peigné, Peigné seul, avait l'œil sec; il était impassible.

Il est six heures; M. le président annonce une nouvelle suspension.

A sept heures, heure indiquée pour la reprise de l'audience, la foule grossit de plus en plus; on peut à peine aborder le Palais-de-Justice. M. le président et M. le procureur du Roi arrivent: il leur est impossible de pénétrer plus loin que le péristyle. On envoie chercher des gendarmes qui, aidés du poste de l'Hôtel-de-Ville, parviennent, non sans peine, à leur ouvrir un passage. Enfin, quelques instans après, la Cour monte sur le siège. Les huissiers obtiennent difficilement le silence. M. le président fait son résumé, et lit les questions qui sont au nombre de dix. Les jurés se retirent aussitôt dans leur chambre de délibérations; trois heures après, vers midi, ils viennent reprendre leur place.

Le chef du jury lit la déclaration: il en résulte que Clémentine Prat est déclarée coupable d'attentat à la vie des époux Drouilly, ses oncles et tante, à celle de quatre domestiques ou gens de journée de leur maison, à celle des époux Prat, ses père et mère, à celle de quatre de ses sœurs, et enfin à celle de trois autres personnes de la maison de ses père et mère, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort: que Pierre-Remy Peigné est déclaré coupable de s'être rendu complice de ces attentats, en provoquant, par promesses et par menaces, Clémentine Prat à les commettre, et en lui donnant des instructions à cet effet. Clémentine est, en outre, déclara-

rée coupable de menaces par écrits anonymes, d'incendie. Toutes les autres questions sont résolues négativement.

Les jurés déclarent qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés. (Mouvement prolongé.)

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer; rentrée en séance, elle rend un arrêt par lequel elle condamne Clémentine Prat et Pierre-Remy Peigné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Clémentine Prat garde le silence; elle pousse seulement des sanglots, et tient sa figure cachée dans son mouchoir.

Peigné se levant, et d'une voix ferme: « Messieurs, vous venez de condamner un innocent; je ne suis pas coupable; je n'ai pas donné de conseils à Clémentine; je ne lui ai pas donné de poison; je ne lui ai pas dicté de placards; je n'ai pas affiché ces placards; je n'ai pas participé à l'incendie; je n'ai rien fait de tout cela. Je vous répète que je ne suis pas coupable, que je suis innocent, et tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines, je le soutiendrai. »

Il est une heure et un quart du matin, l'audience est levée.

Les condamnés se sont pourvus en cassation.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Chartres: « Les actes d'accusation soumis en ce moment à la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, sont dirigés contre:

- 1° Jacques-Paul-Emiles de Chièvres, âgé de 41 ans, ex-chef d'escadron, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Avallon, près Saint-Maixent; 2° Joseph-Romain Wampers, âgé de 31 ans, ex-garde-du-corps, demeurant à la Madelaine, commune des Touches de Perigny, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely; 3° Joseph-Gaspard de Chièvres, âgé de 25 ans, propriétaire, demeurant à Matha, même arrondissement; 4° Charles-Henri Guyot Durepaire, âgé de 34 ans, ex-officier de la garde royale, demeurant à Saintes; 5° Auguste Raymond Mounier, âgé de 33 ans, lieutenant de l'ex-garde royale, demeurant commune de Fontcouverte, arrondissement de Saintes; 6° Etienne-Laurent-Lucien Desmenard, âgé de 23 ans, propriétaire à Saintes; 7° Louis-Charles Dardillac, âgé de 19 ans, étudiant à Parthenay; 8° Auguste-Théodore Dardillac, âgé de 16 ans, étudiant à Parthenay; 9° Charles Leclerc, âgé de 19 ans, sans profession, demeurant audit lieu; 10° Pierre Doit ou Dauvet, âgé de 20 ans, chaudronnier, né à Tanavelle; sans domicile; 11° Bory, dit le capitaine Noir, demeurant en la commune de la Peyratte.

Ils sont accusés d'avoir, depuis moins d'un an, pris part à un complot ayant pour but, 1° soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale.

2° D'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; crimes prévus par les articles 87, 89 et 91 du Code pénal. (La mort.)

- 12° Jacques-Paul-Emile de Chièvres; 13° Jean Faucher, son domestique; 14° Joseph-Romain Wampers; 15° Joseph-Gaspard de Chièvres; 16° Charles-Henri Guyot Durepaire; 17° Auguste-Raymond Mounier; 18° Etienne-Laurent-Lucien Desmenard; 19° Louis Fouillet, âgé de 63 ans, cultivateur à Léguay, arrondissement de Parthenay; 20° Louis-Charles Dardillac; 21° Auguste-Théodore Dardillac; 22° Charles Leclerc; 23° Pierre Doit ou Dauvet; 24° Augustin Fourré, âgé de 42 ans, boulanger à l'Abbaye, près Parthenay; 25° Bachelier, demeurant à Saint-Aubin-le-Cloux; 26° Texier fils, du même lieu.

Ils sont accusés:

D'avoir, le 23 mai dernier, dans la commune d'Amailoux et lieux circonvoisins, volontairement commis en bande armée, un ou plusieurs attentats, dont le but était, 1° soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale.

2° D'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres; crimes prévus et punis par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal. (La mort.)

D'avoir commis ces attentats avec ces circonstances 1° en ce qui concerne Paul-Emile de Chièvres et Louis-Charles Dardillac, qu'ils exerçaient dans les bandes un emploi ou commandement (art. 96 du Code pénal.) (La mort.)

2° En ce qui concerne Paul-Emile de Chièvres, Louis-Charles Dardillac, Charles Leclerc, et Pierre Doit ou Dauvet, qu'ils ont été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse (art. 97 du Code pénal.) (La mort.)

- 27° Céleste-Victoire Morin, âgée de 24 ans, propriétaire à Thenezay; 28° Hilaire Besson-Feuillade, âgé de 73 ans, propriétaire au même lieu; 29° Louise-Charlotte Louveau de Ligny, veuve Cossin de Maurivet, âgée de 60 ans, propriétaire à Maurivet.

Ils sont accusés:

D'avoir volontairement pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes séditieuses, crime prévu et puni par l'art. 96 du Code pénal.

- 30° Céleste-Victoire Morin et Louise-Charlotte Louveau de Ligny, veuve Cossin de Maurivet.

Elles sont accusées:

D'avoir, le 22 mai dernier, fourni sans contrainte un lieu de réunion à une bande armée pour changer ou détruire le gouvernement alors qu'elles connaissaient le but et le caractère de cette bande; fait prévu et puni par l'art. 99 du Code pénal. (Travaux forcés à temps.)

Cette affaire ne sera jugée que le 18 décembre.

— On nous écrit de Besançon: « Un assassinat affreux, et qui n'avait pour cause que

l'appât de l'or, vient d'être commis en plein jour dans le département du Doubs, sur la personne du percepteur des contributions de Nans.

Ce crime était, à ce qu'il paraît, depuis long-temps prémédité, car les assassins avaient très bien pris leurs mesures; ils savaient que le sieur Chatelain devait aller faire son versement à Baume, avant la fin du mois, et connaissaient probablement le chemin qu'il devait suivre, et l'heure à laquelle il devait sortir. Cet employé sortit à deux heures et demie de son domicile, porteur d'une somme de plus de 50,000 fr., tant en or qu'en argent; il avait déjà fait une demi-lieue à peu près, et traversait tranquillement et sans aucune défiance, dans un petit bois, un sentier assez rapide, lorsqu'il reçut un coup de fusil presque à bout portant, qui l'étendit raide mort. On lui vola tout l'argent qu'il portait, ainsi que sa montre, qui était en or.

Aussitôt que cet événement fut connu, M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi sont partis de Besançon pour aller relever le cadavre et informer sur les lieux. Malgré toutes les recherches qui ont été faites sur le terrain, on n'a pu retrouver aucuns fragmens de la bourre du fusil, ni découvrir des traces de pas, même dans l'endroit où l'assassin était embusqué. Une balle et trois lingots avaient traversé le cœur de la victime, et ont été trouvés lors de l'autopsie.

Des soupçons se sont portés sur deux individus qui habitent une ferme isolée, près de l'endroit où le crime a été commis: on les a fait arrêter et mettre au secret. Toutes les perquisitions faites dans leur habitation et aux environs, pour découvrir l'argent volé, ont été infructueuses; mais néanmoins les soupçons commencent à prendre de la consistance, et paraissent devoir se changer en certitude.

### PARIS, 4 DÉCEMBRE.

— Le bruit a couru aujourd'hui à Paris, que l'auteur du coup de pistolet du 19, avait été arrêté et avait avoué son crime. Voici les faits qui ont donné lieu à ce bruit:

« Hier soir un individu, paraissant âgé de 28 à 50 ans, s'est présenté à la préfecture de police pour faire, disait-il, une révélation importante. Il a déclaré à M. le préfet que les personnes arrêtées par suite de l'attentat du 19 novembre étaient innocentes; que cette pensée le tourmentait beaucoup et qu'il croyait devoir déclarer que le vrai coupable, c'était lui.

M. le préfet de police l'a interrogé sur son nom, sa demeure et ses intentions. Il a répondu qu'il ne dirait ni son nom, ni sa demeure, parce qu'il ne voulait pas que sa famille fût inquiétée. Quant à ses intentions, il a affirmé qu'elles n'avaient eu rien de politique et qu'il n'avait pas de complices; toutes ses réponses ont été d'abord calculées de manière à éviter de compromettre sa famille et ses amis.

Dans un interrogatoire qui a suivi, pressé de questions, il s'est ému, a versé quelques larmes, et a témoigné du repentir; enfin il a avoué que son crime avait eu un motif politique; mais il a persisté dans ses autres dénégations.

Ce matin, il a fait appeler près de lui M<sup>r</sup> Parquin, bâtonnier de l'ordre des avocats, et l'a consulté sur le danger que pourraient courir son père et sa mère s'il disait son nom. M. Parquin l'a rassuré à cet égard. Alors il a déclaré au préfet de police qu'il se nommait Courtois, qu'il habitait Versailles, où il était entrepreneur de maçonnerie.

Comme ces détails ne suffisaient pas pour prouver que l'individu qui s'accusait fut véritablement coupable, on a dû de nouveau l'interroger avec soin.

Courtois a d'abord maintenu ses premiers aveux; puis, sur l'observation qu'on ne pouvait le croire sur parole, et que pour connaître la vérité l'information serait forcée de remonter à sa famille, il a paru inquiet, et a fini par dire qu'il n'était pas coupable, mais qu'étant malheureux et désirant la mort, il avait voulu prendre la responsabilité d'un crime auquel il était étranger.

On n'a pas dû ajouter une foi plus entière à cette seconde déclaration qu'à l'autre. Le nommé Courtois restera donc détenu jusqu'à plus ample information. La justice ne négligera aucune recherche pour éclaircir ses doutes. En attendant, le gouvernement s'empresse de livrer ces faits à la connaissance du public, afin qu'ils ne soient pas dénaturés.

— La Cour royale, première chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des Jurés pour les assises de la Seine, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections, qui s'ouvriront le 17 de ce mois, en voici le résultat:

#### 2<sup>e</sup> SECTION.

- Jurés titulaires:** MM. Rique, médecin; Collet de Messine, ancien officier; Gouneaud, propriétaire; Pervillé, fabricant de bretelles; Dumas, marchand de papiers peints; Duille-Lefebvre, vérificateur de bâtimens; Bouvard, membre de l'Académie des sciences; Leclerc, marchand de draps; Sommier, raffineur; Toulouse, entrepreneur de voitures publiques; Junin, propriétaire; Isabelle, propriétaire; Hugenet, entrepreneur de bâtimens; Terravalien, fabricant de papiers peints; Trouilbert, modiste; Gerbet jeune, propriétaire; Cramaillo de Tronchy, propriétaire; Landré-Bauvais, doyen de la Faculté de médecine; Baudelocque, notaire; Schuler, propriétaire; Patural, avoué; Houette, tanneur; Pavy, marchand de vins en gros; Bié d'Ectet Lauber, propriétaire; Deschevailles, quincailler; Perrot, plumassier; Rey-le-Beuf, négociant; Favière, négociant; Chamant, docteur en médecine; Bizouard, propriétaire; Bernard, propriétaire; Salaun jeune, marchand de bois; Massé de Cormelles, avocat; Couret-Pléville, agent de change; Berthier, médecin; Grossot de Vercey, greffier de justice de paix.

**Jurés supplémentaires:** MM. Bourdon, inspecteur de l'Académie; Leclercq, marchand de draps; Pieyre, ancien préfet; Beautems-Beaupré, membre de l'Académie des sciences.

#### 4<sup>e</sup> SECTION.

**Jurés titulaires:** MM. Cazenave père, docteur en médecine; Houssay, propriétaire; Ferrière, notaire; Billaudel,

